

THIRD SESSION
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
TROISIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 52

PROJET DE LOI N^o 52

AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT
TEACHERS ASSOCIATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT

Summary

Résumé

This Bill amends the *Nunavut Teachers Association Act*. Among other things, the amendments change the name of the Association in the English version of the Act, simplify the definition of “teacher”, add by-law making powers, require the Association to make its by-laws available to the public, remove the eligibility of executive directors in the Department of Education to be associate members of the Association, and make revisions to the Association’s disciplinary process.

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut*. Il modifie notamment le nom de l'Association dans la version anglaise de la Loi, simplifie la définition de « enseignant ou enseignante », ajoute des pouvoirs en matière de prise de règlements administratifs, oblige l'Association à mettre ces règlements à la disposition du public, retire l'admissibilité des directeurs administratifs du ministère de l'Éducation à la qualité de membres associés de l'Association, et révisé la procédure disciplinaire de l'Association.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Edna Ekhiyalak Elias, O.Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 52

AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT TEACHERS ASSOCIATION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **The *Nunavut Teachers Association Act* is amended by this Act.**
2. **The following are amended by striking out "NUNAVUT TEACHERS ASSOCIATION" and substituting "NUNAVUT TEACHERS' ASSOCIATION" in the English version of the Act:**
 - (a) **the title of the Act; and**
 - (b) **the heading preceding section 2.**
3. **(1) The English version of the definition "Association" in section 1 is amended by striking out "Nunavut Teachers Association" and substituting "Nunavut Teachers' Association".**

(2) The definition "discipline committee" in section 1 is amended by striking out "23(1)" and substituting "26(1)".

(3) The definition "teacher" in section 1 is repealed and following substituted:

"teacher" means a person who is a member of the bargaining unit established for teachers under the *Public Service Act*. (*enseignant ou enseignante*)

(4) The following definition is added in alphabetical order to section 1:

"President" means the president of the Association; (*président*)
4. **The English version of subsection 2(1) is repealed and the following substituted:**

Association
2. (1) The Nunavut Teachers Association is continued and shall be known as the "Nunavut Teachers' Association".
5. **Paragraph 3(a) is repealed and the following substituted:**
 - (a) to promote high quality education;
6. **(1) The following is added after paragraph 4(1)(c):**

- (c.1) respecting notices related to elections and general meetings that are to be given to members;

(2) The following is added after paragraph 4(1)(j):

- (j.1) respecting the disciplinary process for members, including respecting investigations and hearings;

(3) Subsection 4(2) is repealed and the following substituted:

By-laws to be available to the public

(2) The Association shall ensure that the by-laws are available for review by the public.

7. Subsection 5(1) is repealed and the following substituted:

Central Council

5. (1) The affairs of the Association shall be managed and conducted by the Central Council, which shall be composed of the number of persons specified by the by-laws to be elected from among the membership of the Association in accordance with the by-laws.

8. The following is added after section 8:

Notice to members

8.1 The Association shall, in accordance with the by-laws, give its members reasonable notice of elections referred to in sections 5 and 7 and general meetings referred to in section 8.

9. Sections 11, 12 and 13 are repealed and the following substituted:

Membership

11. (1) Subject to subsection (2), every teacher who is employed by the Minister responsible for the *Education Act* is, upon employment, entitled to be registered as a member of the Association and is entitled to continue to be a member until his or her employment ceases or his or membership is terminated in accordance with this Act, the regulations or the by-laws.

Refusal to register

(2) The Association may declare that a person employed as a teacher is not eligible for membership in the Association and may refuse to register that person or terminate his or her membership, as the case may require.

Transition, substitute teachers

(3) Subject to subsection (2), a substitute teacher who is employed by a district education authority on or before June 30, 2013 is, upon employment, entitled to be

registered as a member of the Association and is entitled to continue to be a member until the end of that day unless before that day, his or her employment ceases or his or her membership is terminated in accordance with this Act, the regulations or the by-laws.

Notice, teachers other than substitutes

12. (1) When the Minister responsible for the *Education Act* employs a teacher, other than a substitute teacher, the Minister shall notify the Association in writing

- (a) before the starting date of the employment, of the name of the teacher and the date of commencement of his or her employment; and
- (b) within 30 day after the starting date of the employment, of the amount of salary to be paid to the teacher.

Notice, substitute teachers

(2) The Minister responsible for the *Education Act* shall provide the following information in writing each month to the Association:

- (a) the number of substitute teachers employed in the preceding month in each education district established under the *Education Act*; and
- (b) the name of, and the rate of pay for, every substitute teacher employed in the preceding month.

10. Paragraph 16(a) is repealed.

11. Section 18 is amended by adding “under the conditions that may be established by by-law” after “person”.

12. Section 21 is amended by striking out “, and are not subject to the disciplinary provisions of this Act or the by-laws”.

13. Section 23 is repealed.

14. Sections 25, 26, 27 and 28 are repealed and the following substituted:

Review of complaint

25. (1) If the Association receives a complaint in writing alleging professional misconduct, contravention of the by-laws of the Association or incompetence on the part of a member, the President and the Executive Director, or either of them, as may be provided in the by-laws, shall review the complaint in accordance with the by-laws and shall refer the complaint to the discipline committee for investigation unless after the review it is decided that the complaint is frivolous or vexatious or can be resolved without referring it to the discipline committee.

Frivolous or vexatious complaints

(2) A complaint is deemed to be dismissed if in the review required by subsection (1) it is found to be frivolous or vexatious.

Prompt reviews, investigation and hearing

(3) The Association shall ensure that reviews, investigations and hearings are held and decisions are rendered promptly.

Timelines

(4) The Association shall, by by-law, establish timelines that should be met in the conduct of reviews, investigations and hearings.

Alternates

(5) If the by-laws require that both the President and the Executive Director conduct a review under subsection (1), the Association may, by by-law, provide for the appointment of an officer of the Association to act in the place of the President or Executive Director if the President or Executive Director is unable to act in a particular case.

Discipline committee

26. (1) The Association shall establish a discipline committee for the purposes of

- (a) investigating, in accordance with the by-laws, a complaint referred to it under subsection 25(1); and
- (b) holding a hearing in respect of a complaint if, after considering the results of an investigation, the committee is of the opinion that a hearing should be held in respect of the complaint.

Composition

(2) The discipline committee shall be composed of three members of the Association.

Alternate members

(3) The Association may, by by-law, provide for the appointment of members of the Association as alternate members of the discipline committee to act if one or more permanent members of the committee is unable to act in a particular case.

Delegation of investigation function

(4) The Association may, by by-law, delegate the functions of investigating complaints to a committee of the Association other than the discipline committee but it shall not delegate the hearing function.

Investigations, natural justice and privacy

27. (1) The investigation of a complaint by the discipline committee or by another committee shall be conducted in private and the rules of natural justice, other than the right to be heard, apply to the investigation.

Report to discipline committee

(2) If a committee other than the discipline committee investigates a complaint, the committee shall, in accordance with the by-laws, report its findings and

recommendations to the discipline committee which shall consider the report and decide whether a hearing is required as provided in the by-laws.

Hearings, natural justice and privacy

28. (1) Hearings by the discipline committee shall be conducted in private and in accordance with the rules of natural justice, including the right of the member who is the subject of a complaint to be heard by the committee.

Powers of discipline committee

- (2) Subject to subsection (1), the discipline committee may
- (a) summon and bring before it any person whose attendance it considers necessary to enable it to inquire properly into the matter complained of;
 - (b) ascertain the facts in the manner that it considers necessary;
 - (c) administer oaths and affirmations and examine all persons sworn;
 - (d) do all things that it considers necessary to provide a full and proper inquiry; and
 - (e) make findings as to the conduct and discipline of a member.

Evidence

(3) Subject to subsection (1), the discipline committee is not bound by the laws of evidence applicable to judicial proceedings.

Counsel

(4) The Association and any member whose conduct is being investigated or in respect of whom a hearing is being held have the right to be represented by counsel.

Report on investigation

28.1 (1) If the discipline committee decides that no hearing is required in respect of a complaint, the committee shall submit, in accordance with the by-laws, a full report on the investigation and its decision to the Central Executive.

No discipline without hearing

(2) The discipline committee may recommend disciplinary action without holding a hearing only if the committee scheduled a hearing and the member without reasonable excuse delivered to the committee on or before the day of the hearing failed to appear.

Report to Central Executive.

(3) The discipline committee shall submit, in accordance with the by-laws, a full report to the Central Executive on any hearing held by the committee or any decision it makes following the failure of a member to attend a hearing as described in subsection (2) and the report shall include the committee's recommendations, if any, with respect to disciplinary action.

Decision of Central Executive

(4) The Central Executive shall, in accordance with the by-laws, consider the report of the discipline committee, render its decision on the matter and take the action that it considers necessary and proper in the circumstances.

15. Section 29 is repealed and the following substituted:

Discipline

29. (1) The Central Executive may, in accordance with the by-laws and on the advice of the discipline committee, order the suspension or expulsion of a member either permanently or for a specified period of time, or may otherwise reprimand the member where it has been shown to the satisfaction of the Central Executive that the member has been guilty of professional misconduct or a contravention of the by-laws or is incompetent.

Notice to registrar

(2) The Association shall notify the registrar appointed under section 119 of the *Education Act* when it disciplines a member.

Contents of notice

(3) The notice required by subsection (2) shall be given to the registrar as soon as possible after the disciplinary action is taken and shall set out

- (a) the name of the member;
- (b) a statement of whether the member was suspended, expelled or reprimanded;
- (c) the length of any suspension or expulsion; and
- (d) a brief statement of the facts that caused the disciplinary action to be taken.

Action by registrar

(4) The registrar shall treat a notice under subsection (2) in the same manner as a complaint made in writing to the registrar.

Consequential Amendments

Education Act

16. (1) The *Education Act* is amended by this section.

(2) The English version of section 95 is amended by striking out “Nunavut Teachers Association” and substituting “Nunavut Teachers’ Association”.

(3) The French version of section 95 is amended by striking out “la Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut” and substituting “l’Association des enseignants et enseignantes du Nunavut”.

Public Service Act

17. (1) The *Public Service Act* is amended by this section.

(2) The English version of subsection 41(1.6) is amended by striking out “Nunavut Teachers Association” and substituting “Nunavut Teachers’ Association”.

PROJET DE LOI N° 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut*.

2. La version anglaise de ce qui suit est modifiée par suppression de « NUNAVUT TEACHERS ASSOCIATION » et par substitution de « NUNAVUT TEACHERS' ASSOCIATION » :

- a) le titre de la Loi;
- b) l'intertitre précédant l'article 2.

3. (1) La version anglaise de la définition de « Association » figurant à l'article 1 est modifiée par suppression de « Nunavut Teachers Association » et par substitution de « Nunavut Teachers' Association ».

(2) La définition de « comité de discipline » figurant à l'article 1 est modifiée par suppression de « 23(1) » et par substitution de « 26(1) ».

(3) La définition de « enseignant ou enseignante » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« enseignant ou enseignante » Personne qui est membre de l'unité de négociation constituée pour les enseignants et les enseignantes sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*. (*teacher*)

(4) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« président » Le président de l'Association. (*President*)

4. La version anglaise du paragraphe 2(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Association

2. (1) The Nunavut Teachers Association is continued and shall be known as the "Nunavut Teachers' Association".

5. L'alinéa 3a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) de promouvoir une éducation de haute qualité;

6. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l’alinéa 4(1)c), de ce qui suit :

- c.1) concernant les avis relatifs aux élections et aux assemblées générales qui doivent être donnés aux membres;

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l’alinéa 4(1)j), de ce qui suit :

- j.1) concernant la procédure disciplinaire s’appliquant aux membres, notamment les enquêtes et les auditions;

(3) Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs mis à la disposition du public

(2) L’Association veille à ce que les règlements administratifs soient mis à la disposition du public à des fins d’examen.

7. Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil central

5. (1) Le conseil central veille au fonctionnement de l’Association et se compose du nombre de personnes dont les règlements administratifs prévoient l’élection, en conformité avec ces règlements, parmi les membres de l’Association.

8. La même loi est modifiée par insertion, après l’article 8, de ce qui suit :

Avis aux membres

8.1 En conformité avec les règlements administratifs, l’Association donne à ses membres un avis raisonnable des élections visées aux articles 5 et 7, et des assemblées générales visées à l’article 8.

9. Les articles 11, 12 et 13 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit à l’inscription

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les enseignants et enseignantes ont le droit, dès leur engagement par le ministre responsable de l’application de la *Loi sur l’éducation*, d’être inscrits en tant que membres de l’Association et de le demeurer jusqu’à la cessation de leur emploi ou la perte de leur qualité de membre en application de la présente loi, de ses règlements d’application ou des règlements administratifs.

Refus d’inscription

(2) L’Association peut déclarer inadmissible à l’inscription en tant que membre auprès de l’Association une personne employée à titre d’enseignant ou d’enseignante et, selon le cas, refuser de l’inscrire ou lui faire perdre sa qualité de membre.

Disposition transitoire à l'égard des enseignants et enseignantes suppléants

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les enseignants et enseignantes suppléants engagés par une administration scolaire de district au plus tard le 30 juin 2013 ont le droit, dès leur engagement, d'être inscrits en tant que membres de l'Association et de le demeurer jusqu'à la fin de cette journée, à moins qu'avant cette journée, il n'y ait cessation de leur emploi ou perte de leur qualité de membre en application de la présente loi, de ses règlements d'application ou des règlements administratifs

Avis relatif aux enseignants et enseignantes autres que des enseignants ou enseignantes suppléants

12. (1) Lorsque le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation* engage un enseignant ou une enseignante, autre qu'un enseignant suppléant ou une enseignante suppléante, il donne à l'Association un avis écrit indiquant :

- a) avant la date du début de l'emploi, le nom de l'enseignant ou de l'enseignante, ainsi que la date du début de l'emploi;
- b) dans les 30 jours suivant la date du début de l'emploi, le montant du salaire qui sera versé à l'enseignant ou à l'enseignante.

Avis relatif aux enseignants et enseignantes suppléants

(2) Chaque mois, le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation* fournit par écrit à l'Association les renseignements suivants :

- a) le nombre d'enseignants et d'enseignantes suppléants engagés le mois précédent dans chaque district scolaire constitué sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
- b) le nom et le taux de salaire de tous les enseignants et enseignantes suppléants engagés le mois précédent.

10. L'alinéa 16a) est abrogé.

11. L'article 18 est modifié par insertion de « , selon les conditions déterminées par règlement administratif, » après « peut ».

12. L'article 21 est modifié par suppression de « Ils ne sont pas assujettis aux mesures disciplinaires prévues par la présente loi ou ses règlements administratifs. ».

13. L'article 23 est abrogé.

14. Les articles 25, 26, 27 et 28 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen des plaintes

25. (1) Si l'Association reçoit une plainte écrite reprochant à un membre d'avoir commis une faute professionnelle, d'avoir contrevenu aux règlements administratifs de l'Association ou d'avoir fait preuve d'incompétence, le président et le directeur général, ou l'un d'entre eux, selon ce que prévoient les règlements administratifs, examinent la plainte conformément aux règlements administratifs et la renvoient au comité de

discipline pour enquête, à moins qu'il ne soit conclu, après examen, que la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'elle peut être réglée sans la renvoyer devant le comité de discipline.

Plaintes frivoles ou vexatoires

(2) Une plainte est réputée rejetée si, dans le cadre de l'examen qu'exige le paragraphe (1), il est conclu qu'elle est frivole ou vexatoire.

Examens, enquêtes et auditions sans délai

(3) L'Association veille à ce que les examens, les enquêtes et les auditions soient tenus et à ce que les décisions soient rendues sans délai.

Délais

(4) L'Association établit par règlement administratif les délais régissant la tenue des examens, des enquêtes et des auditions.

Substituts

(5) Si les règlements administratifs exigent que tant le président que le directeur général procèdent à un examen en vertu du paragraphe (1), l'Association peut, par règlement administratif, prévoir la nomination d'un dirigeant de l'Association pour remplacer le président ou le directeur général en cas d'empêchement de l'un de ceux-ci dans une affaire particulière.

Comité de discipline

- 26.** (1) L'Association constitue un comité de discipline dont l'objet est de tenir :
- a) une enquête, en conformité avec les règlements administratifs, sur une plainte qui a été renvoyée devant lui en vertu du paragraphe 25(1);
 - b) une audition à l'égard d'une plainte si, après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité est d'avis qu'une audition devrait être tenue à l'égard de la plainte.

Composition

(2) Le comité de discipline se compose de trois membres de l'Association.

Membres suppléants

(3) L'Association peut, par règlement administratif, prévoir la nomination de membres de l'Association à titre de membres suppléants du comité de discipline pour remplacer un ou des membres permanents du comité en cas d'empêchement de ceux-ci dans une affaire particulière.

Délégation des fonctions d'enquête

(4) L'Association peut, par règlement administratif, déléguer les fonctions d'enquête sur les plaintes à un comité de l'Association autre que le comité de discipline, sans toutefois déléguer la fonction d'audition.

Enquêtes, justice naturelle et huis clos

27. (1) L'enquête sur une plainte tenue par le comité de discipline ou par un autre comité est tenue à huis clos et les règles de justice naturelle, à l'exception du droit d'être entendu, s'y appliquent.

Rapport au comité de discipline

(2) Si un comité autre que le comité de discipline tient l'enquête sur une plainte, le comité fait rapport au comité de discipline sur ses conclusions et recommandations, en conformité avec les règlements administratifs. Le comité de discipline examine ensuite le rapport et décide si une audition doit être tenue comme le prévoient les règlements administratifs.

Auditions, justice naturelle et huis clos

28. (1) Les auditions du comité de discipline sont tenues à huis clos et en conformité avec les règles de justice naturelle, y compris le droit du membre visé par la plainte d'être entendu par le comité.

Pouvoirs du comité de discipline

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le comité de discipline peut :

- a) convoquer et faire comparaître devant lui les personnes dont il considère la présence nécessaire à l'examen approprié de l'objet de la plainte;
- b) s'assurer des faits de la manière qu'il considère nécessaire;
- c) faire prêter des serments, recevoir des affirmations solennelles et interroger les personnes assermentées;
- d) faire tout ce qu'il considère nécessaire pour mener un examen approfondi et approprié;
- e) donner ses conclusions sur la conduite et la discipline du membre.

Règles de preuve

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Avocat

(4) L'Association et le membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou à l'égard duquel une audition est tenue ont le droit de se faire représenter par un avocat.

Rapport sur l'enquête

28.1 (1) Si le comité de discipline décide qu'aucune audition n'est requise à l'égard d'une plainte, il présente au bureau de direction, en conformité avec les règlements administratifs, un rapport complet sur l'enquête et sa décision.

Aucune mesure disciplinaire sans audition

(2) Le comité de discipline peut uniquement recommander l'imposition de mesures disciplinaires sans tenir d'audition si le comité a fixé une audition et que le membre, sans excuse raisonnable remise au comité au plus tard à la date de l'audition, n'a pas comparu.

Rapport au bureau de direction

(3) Le comité de discipline présente au bureau de direction, en conformité avec les règlements administratifs, un rapport complet sur toute audition qu'il a tenue ou sur toute décision qu'il a prise à la suite du défaut du membre de comparaître à une audience conformément à ce que prévoit le paragraphe (2). Le rapport comprend notamment les recommandations du comité, le cas échéant, concernant les mesures disciplinaires.

Décision du bureau de direction

(4) En conformité avec les règlements administratifs, le bureau de direction examine le rapport du comité de discipline, rend une décision sur la question et prend les mesures qu'il estime nécessaires et appropriées dans les circonstances.

15. L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mesures disciplinaires

29. (1) Le bureau de direction, étant convaincu que le membre est coupable d'une faute professionnelle ou d'une contravention aux règlements administratifs ou qu'il est incompetent, peut, en conformité avec les règlements administratifs et sur l'avis du comité de discipline, ordonner sa suspension ou son expulsion, permanente ou pour une période déterminée, ou le réprimander d'une autre manière.

Avis au registraire

(2) L'Association avise le registraire nommé en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'éducation* de toute mesure disciplinaire imposée à un membre.

Teneur de l'avis

(3) L'avis qu'exige le paragraphe (2) est donné au registraire dès que possible après la prise de la mesure disciplinaire et indique :

- a) le nom du membre;
- b) si le membre a fait l'objet d'une suspension, d'une expulsion ou d'une réprimande;
- c) la durée de la suspension ou de l'expulsion;
- d) un bref énoncé des faits ayant mené à l'imposition de la mesure disciplinaire.

Mesures pouvant être prises par le registraire

(4) Le registraire traite l'avis donné aux termes du paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'une plainte qui lui est faite par écrit.

Modifications corrélatives

Loi sur l'éducation

16. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'éducation*.

(2) La version anglaise de l'article 95 est modifiée par suppression de « Nunavut Teachers Association » et par substitution de « Nunavut Teachers' Association ».

(3) La version française de l'article 95 est modifiée par suppression de « la Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut » et par substitution de « l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut ».

Loi sur la fonction publique

17. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la fonction publique*.

(2) La version anglaise du paragraphe 41(1.6) est modifiée par suppression de « Nunavut Teachers Association » et par substitution de « Nunavut Teachers' Association ».